

## Arrêt

n° 309 291 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 mai 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa, en vue d'opérer un regroupement familial avec son mari, de nationalité belge.

Cette demande a été complétée, le 3 juillet 2023, par un courrier de l'avocat de la requérante, communiquant des précisions, ainsi que de nouveaux documents.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la présente procédure ne permettent pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En date du 23/05/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante], de nationalité rwandaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [XXX], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [XXX] a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées datée du 27/03/2023. Elle laisse apparaître que Monsieur perçoit une allocation de 1589,99 € par mois.

Notons que la loi précité [sic] prévoit que le ressortissant belge rejoint doit apporter la preuve qu'il dispose (le verbe est conjugué au présent) de moyens de subsistance suffisants. Dès lors il ne peut pas être tenu compte du montant que recevrait Monsieur au cas où il passerait au taux "chef de ménage". C'est donc le montant perçu actuellement qui est pris en considération.

Il reçoit en outre un remboursement de mutuelle de 47 € par an.

Un tel montant (1.636,99 €) ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008 €/mois depuis le 01/07/2023).

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Il a bien été tenu compte, lors de l'examen de la demande du fait que :

- Monsieur bénéficie de l'intervention majorée
- Monsieur bénéficie d'une exemption de taxe
- Monsieur bénéficie d'une exemption de frais de transports publics
- Monsieur bénéficie du tarif social du gaz et de l'électricité.
- Monsieur bénéficie d'une majoration du montant fiscalement exonéré

Il ressort du dossier administratif que Monsieur [XXX] est sous administration de biens. L'administrateur de biens a rédigé un rapport périodique sur l'administration des biens de Monsieur.

Monsieur a perçu selon le rapport des revenus de 17179,35 € : (17 131,41 € d'allocations pour personnes handicapées et 47€ de remboursement de la mutuelle)

Ses dépenses annuelles sont de 15 437,82 € (5 950,34 € de logement ; 440,54 € de Frais de services d'utilité publique ; 5 022,50 € de Sommes mis à disposition de la personne protégée par l'administrateur ; 225,00 € de Remboursement emprunts et remboursement de dettes ; 104,01 € de primes d'assurances ; 541,28 € de frais médicaux et paramédicaux/ cotisations mutuelle ; 1 500,00 € pour les dépenses pour les enfants de la personne protégée ; 1 500,00 € pour la rémunération de l'administrateur ; 154,15 € pour les autres dépenses).

Pour la période de 12 mois relative au rapport, le solde est donc de 1 740,59 €, ce qui signifie que Monsieur dispose de 145,05 par mois après avoir effectué ses différentes dépenses.

*L'Office des Étrangers estime que ce solde serait insuffisant pour subvenir aux différents besoins de la requérante (alimentation, habillement, frais de déplacement, soins de santé...) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique, p. 244: [https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/AP/rAP40\\_2.pdf](https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf); une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be ) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'alimentation d'une femme seule résidant en région bruxelloise s'élevaient en moyenne à 148 €/mois en 2010 (soit environ 247,16 €/mois compte tenu de l'inflation).*

*Les seuls frais d'alimentation de Madame dépassent déjà le solde dont dispose Monsieur après avoir fait face à ses propres dépenses.*

*Il a bien été tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit à la vie familiale. Cependant, Monsieur [XXX] n'explique nullement pourquoi concrètement son handicap ou son invalidité l'empêcherait de former une communauté de vie ailleurs que sur le territoire belge.*

*L'attestation du docteur mentionne que l'état médical de Monsieur nécessite la présence de Madame à ses côtés mais ne mentionne pas que Monsieur serait dans l'impossibilité de former une communauté de vie durable ailleurs que sur le territoire belge.*

*La demande de visa est rejetée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) », « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « des principes de bonne administration » « de minutie » et « de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante développe, tout d'abord, des considérations théoriques, dans le cadre desquelles elle fait, entre autres, valoir que si « [e]n principe, le droit de l'Union ne s'applique pas à une demande de regroupement familial d'un ressortissant d'un État tiers avec un membre de sa famille, ressortissant de l'UE, n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation », il demeure que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) a développé, « au fur et à mesure des affaires dont elle a été saisie », une jurisprudence en la matière, parmi laquelle figure, notamment :

- premièrement, « son arrêt du 27 février 2020, RH, R.H., C-836/18 », dans lequel « la Cour affirme que “refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance (...), constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné. En effet, un tel objectif purement économique se distingue fondamentalement de celui visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité publique et ne permet pas de justifier des atteintes à ce point graves à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union” » et « indique que si l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique, le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception », avant d'insister « sur le fait que les États membres doivent prévoir des modalités procédurales d'introduction de telles demandes de regroupement familial qui permettent aux demandeurs de faire effectivement valoir l'existence d'un tel lien de dépendance [...] se montrer proactifs à cet égard, en affirmant, au paragraphe 53, que l'autorité nationale saisie d'une demande d'octroi de séjour aux fins de regroupement familial, ne saurait rejeter celle-ci de manière automatique au seul motif que le citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes, mais qu'il “ lui incombe (...) d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance (...) de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE ” ».

- deuxièmement, « son arrêt K.A. (C-82/16) du 8 mai 2018 », dans lequel la Cour a indiqué « “Il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l’article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que : lorsque le citoyen de l’Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l’octroi, au ressortissant d’un pays tiers concerné, d’un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n’est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l’ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d’aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (point 76). La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s’entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l’ensemble des circonstances pertinentes avancées ».

Rappelant, ensuite, que « la requérante avait précisé dans sa demande qu’il existait une relation de dépendance entre [elle] et [son mari] » et « avait à cet égard déposé l’attestation de reconnaissance d’invalidité et l’attestation du Dr [YYY] du 10.03.2023 qui précisait que “ l’état médical d[u mari de la requérante] nécessite la présence de [la requérante] dans les actes de la vie journalière ” [...] ainsi que l’attestation du SFP Sécurité Sociale faisant état de la reconnaissance de [l’]invalidité [du mari de la requérante] », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d’avoir « conclu[...] au rejet de la demande de visa au motif que le regroupant n’a pas de revenus suffisants et que l’attestation du médecin “ ne mentionne pas que [le mari de la requérante] serait dans l'impossibilité de former une communauté de vie durable ailleurs que sur le territoire belge ” » et, ce faisant, d’avoir, entre autres, pourvu l’acte attaqué d’une « motivation [...] insuffisante ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique et les griefs, tels que circonscrits au point 2.2. ci-dessus, le Conseil rappelle, tout d’abord, que l’article 40ter, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Les membres de la famille suivants d’un Belge qui n’a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l’Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l’article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu’ils accompagnent ou qu’ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L’article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que « Les membres de la famille visés à l’alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l’article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l’intégration sociale et tel qu’indexé selon l’article 15 de ladite loi. Pour l’évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n’est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d’intégration sociale, de l’aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d’insertion professionnelle et de l’allocation de transition. Il n’est tenu compte de l’allocation de chômage que si le Belge prouve qu’il cherche activement du travail. [...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que la Cour de justice de l’Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé « que l’article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l’Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l’octroi, au ressortissant d’un pays tiers concerné, d’un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n’est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l’ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d’aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76).

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]’il devait résulter des circonstances de fait d’un cas concret que le refus d’octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l’essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l’Union, en ce qu’il serait obligé de *facto* de quitter le territoire de l’Union européenne, il conviendrait d’écartier l’application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7).

Il en résulte que, dans le cadre d’une demande de regroupement familial entre un ressortissant d’un pays tiers et un Belge n’ayant pas circulé, la seule circonstance que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à lui seul à rejeter automatiquement cette demande, si cela aurait pour effet d’obliger le Belge à quitter le territoire de l’Union et le priverait ainsi de la jouissance effective de l’essentiel des droits conférés par ce statut.

3.1.3. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que si les obligations qui s’imposent à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, en vertu, entre autres, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans la deuxième branche du moyen, n'impliquent nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir, notamment : C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866 et CE, 29 novembre 2001, n°101.283).

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. Dans le cas présent, le Conseil constate qu'un examen de la demande visée au point 1.1. ci-dessus de la requérante montre que, dans un document joint au courrier de son avocat du 3 juillet 2023, celle-ci a, effectivement, invoqué l'existence, dans son chef, d'une « [r]relation de dépendance – article 20 du [TFUE] – CJUE, C-82/16, du 08.05.2018 », ainsi que la nécessité de « prendre [celle-ci] en considération [dans le cadre de la décision à intervenir] ».

Elle a également précisé, à cet égard, que son mari est invalide et que sa présence à ses côtés est nécessaire, en étayant son propos par le dépôt de plusieurs documents consistant en :

- une « attestation de reconnaissance d'invalidité [du mari de la requérante] »,
- une « attestation du SFP Sécurité Sociale faisant état de la reconnaissance de [l']invalidité [du mari de la requérante] »,
- une « attestation du Dr [YYY] du 10.03.2023 [...] précisa[nt] que “ l'état médical d[u mari de la requérante] nécessite la présence de [la requérante] dans les actes de la vie journalière ” ».

Le Conseil relève que l'indication, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « [l']attestation du docteur [YYY] [...] mentionne pas que [le mari de la requérante] serait dans l'impossibilité de former une communauté de vie durable ailleurs que sur le territoire belge » et de ce que celui-ci « n'explique nullement pourquoi concrètement son handicap ou son invalidité l'empêcherait de former une communauté de vie ailleurs que sur le territoire belge » ne révèle pas une prise en compte adéquate des éléments, rappelés ci-dessus, que la requérante avait invoqués en vue d'établir l'existence, entre elle-même et son mari, d'une relation de dépendance exceptionnelle, telle que visée par les enseignements de la CJUE rappelés au point 3.1.2. ci-dessus.

En particulier, les indications susvisées ne permettent pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser d'accéder à la demande de visa qu'elle formulait en vue d'opérer un regroupement familial avec son mari, sur la base de constats relevant que celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes, au sens des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle invoquait des éléments en vue d'établir l'existence, entre elle-même et son mari, d'une relation de dépendance exceptionnelle, telle que visée par les enseignements de la CJUE rappelés au point 3.1.2. ci-dessus, dont les enseignements de la Cour Constitutionnelle rappelés en ce même point indique qu'elle est de nature à empêcher qu'une demande de regroupement familial formée, comme dans le cas de la requérante, entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge n'ayant pas circulé soit rejetée, si cela aurait pour effet d'obliger le Belge à quitter le territoire de l'Union et de le priver ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

En d'autres termes, l'indication, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que « [l']attestation du docteur [YYY] [...] mentionne pas que [le mari de la requérante] serait dans l'impossibilité de former une communauté de vie durable ailleurs que sur le territoire belge » et de ce que celui-ci « n'explique nullement pourquoi concrètement son handicap ou son invalidité l'empêcherait de former une communauté de vie ailleurs que sur le territoire belge » ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser d'accéder à la demande de visa qu'elle formulait en vue d'opérer un regroupement familial avec son mari belge, sur la base de constats relevant que celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes, au sens des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle invoquait des éléments établissant, selon elle, que ce dernier ne peut, daucune manière, être séparé d'elle, de sorte que le refus d'accéder à sa demande aboutirait à le priver de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne.

En conséquence, sans se prononcer au sujet de ces éléments et de leur capacité à constituer ou non un fondement suffisant à la demande de la requérante, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué d'une manière adéquate, au regard de ceux-ci, de sorte que c'est à juste titre que la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est « insuffisante ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle considère qu'il n'apparaît nullement que la décision attaquée, prise à l'égard de la requérante « soit *ipso facto* de nature à priver son [mari] belge “de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'[il] serait obligé[.] de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne” » et que « la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation qui [...] n'est admise que dans des situations tout à fait exceptionnelles ».

Force est, toutefois, de relever que cette argumentation tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué dont le Conseil a constaté, dans les lignes qui précèdent, qu'elle n'était pas adéquate sur ce point.

En conséquence, il apparaît que cette argumentation ne saurait être admise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. et 2.2. ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ